

Décision n° 2015-0293
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mars 2015
autorisant la société Orange Réunion
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2100 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0141 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 janvier 2006 autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion ;

Vu la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2007-0156 du 15 février 2007 autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1 800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2014-0773 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 juillet 2014 autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Orange Réunion en date du 4 février 2015 ;

Vu le courrier de la société Orange Réunion en date du 19 février 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 18 février 2015 ;

Pour les motifs suivants :

La société Orange Réunion était autorisée, par la décision de l'ARCEP n° 2014-0773 en date du 8 juillet 2014, à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur 31 sites localisés dans les communes de Saint-Denis et Saint-Pierre à la Réunion, jusqu'au 31 décembre 2014.

Par courrier en date du 4 février 2015, la société Orange Réunion a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à prolonger les expérimentations techniques de la technologie LTE sur les 31 sites de la Réunion utilisés lors de son autorisation précédente.

Par ce même courrier, la société Orange Réunion a demandé à être autorisée à utiliser d'une part des fréquences de la bande 1800 MHz, afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE, et d'autre part des fréquences de la bande 2100 MHz, afin de mener des expérimentations techniques de la technologie 3G, sur 21 sites localisés à Mayotte.

En ce qui concerne la Réunion, il existe des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Il est donc possible d'attribuer à titre expérimental 7 MHz, issus de ces fréquences disponibles, qui, en association avec les 3 MHz dont dispose déjà Orange Réunion en bas de la bande 1800 MHz, permettront à l'opérateur de constituer une bande de 10 MHz utilisable en technologie LTE.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande d'Orange Réunion pour la Réunion.

En ce qui concerne Mayotte, il existe des fréquences des bandes 1800 MHz et 2100 MHz affectées à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Il est donc possible d'attribuer à titre expérimental :

- 15 MHz, issus des fréquences disponibles dans la bande 1800 MHz, qui constitueront une bande utilisable en technologie LTE ;
- 10 MHz, issus des fréquences disponibles dans la bande 2100 MHz, qui constitueront une bande utilisable en technologie 3G.

Dans ces conditions, l'ARCEP peut répondre favorablement à la demande d'Orange Réunion pour Mayotte.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à Orange Réunion, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur

retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser dans l'intervalle ses fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Réunion et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 6° et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 10 mars 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Orange Réunion est autorisée à utiliser :

- à la Réunion, la bande de fréquences 1713,1 - 1720,1 / 1808,1 - 1815,1 MHz pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE, sur les 31 sites dont les coordonnées figurent en annexe ;
- à Mayotte, la bande de fréquences 1725 - 1740 / 1820 - 1835 MHz, pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE et la bande 1940 - 1950 / 2130 - 2140 MHz, pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie 3G, sur les 21 sites dont les coordonnées figurent en annexe.

L'expérimentation est technique, sans fin commerciale.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 31 décembre 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Orange Réunion de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société Orange Réunion respecte les conditions techniques décrites dans sa demande.

Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange Réunion acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 7785 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 100 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Réunion et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Coordonnées des sites

Les coordonnées des sites sont exprimées en WGS84 UTM40 Zone Sud.

La Réunion

Nom du site	Adresse	UTM Est (en mètre)	UTM Nord (en mètre)
DENIS_CENTRE	38, rue de la Compagnie 97400 SAINT DENIS	338846	7690545
DENIS_EST	39, rue du Général Roland 97400 SAINT DENIS	339933	7689437
DENIS_BARACHOIS	1 rue Jean Chatel Le Barachois 97400 Saint Denis	338635	7691130
DENIS_CHAUDRON_OUEST	101 Maréchal Delattre de Tassigny Le Chaudron Résidence Debassyns 97490 Sainte Clotilde	341905	7689185
DENIS_EST_3	1 ruelle Tadar 97400 Saint Denis	340026	7690188
CLOTILDE_MONET	94 Avenue Leconte de Lisle Le Chaudron 97490 Sainte Clotilde	342955	7688600
CHAUDRON_CITE_DEBRE	Rue Théodore Chasseriau Bat 22 Cité Michel Debré Le Chaudron 97490 Sainte Clotilde	342973	7689130
DENIS GARE ROUTIERE 2	46 Rue de l'Est Résidence Artémis 97400 Saint Denis	339323	7690482
DENIS_CHAUDRON	4, rue Bridet Lieu dit Chaudron 97490 Sainte Clotilde	342537	7688911
DENIS_CHAUDRON_EST	35 Boulevard du Chaudron 97490 Sainte Clotilde	343417	7688939
CHAUDRON_CONTINENT	Stade Jean Ivoula Rue du Stade de l'Est 97400 Saint Denis	344139	7688830
DENIS_RUE_DECAEN	Opération "Montreuil" 51 rue Montreuil 97400 Saint Denis	339470	7689790
DENIS_AEROPORT	Centre Commercial Ste Marie Duparc Rond Point Duparc 97438 Sainte Marie	345802	7688379
CHAUDRON_GENDARMERIE	15 rue Gabriel Lahuppe le Chaudron 97490 Sainte Clotilde	342283	7689408
DENIS GARE ROUTIERE	4, Boulevard Lancastel 97400 Saint Denis	339221	7690850
DENIS_CHAMP_FLEURY	13, ruelle Magnan Immeuble Le Schubert 97490 Sainte Clotilde	340656	7689644
DENIS_PREFECTURE	Résidence Rontaunay 25 rue Jean Chatel 97400 Saint Denis	338707	7690889
DENIS_EST_2	65, rue Roland Garros 97400 Saint Denis	339225	7690181
CLOTILDE_DEUX_CANONS	12 rue Vallon Hoareau 97490 Sainte Clotilde	341510	7689480
DENIS_OUEST	112 Rue Jean Chatel 97400 Saint Denis	338840	7690220
PIERRE_ZII	1 chemin badamier 97410 Saint Pierre	340056	7640364
PIERRE_BASSE_TERRE_LES_BASS	Résidence "Les Capucines" entrée N° 190 Joli Fond rue de la Grande Cheminée 97410 Saint Pierre	341950	7640900
PIERRE_BONS_ENFANTS	148 rue des Bons Enfants 97410 Saint Pierre	341274	7639626
PIERRE_RUE_DE_LA_CHARITE	Résidence "Les Foulards" 96 rue François de Mahy 97410 Saint Pierre	342160	7640100

Nom du site	Adresse	UTM Est (en mètre)	UTM Nord (en mètre)
PIERRE_BLD_HUBERT_DELISLE	Bat D-E Front de Mer rue Fernand Colardeau 97410 Saint Pierre	340600	7639530
PIERRE_STADE	Ens Immobilier Gare Routière Bat D entrée N° 8 rue du Père Raimbault 97410 Saint Pierre	341570	7640160
PIERR_BLD_BANK	Boulevard Bank 97410 Saint Pierre	341874	7640485
PIERRE_ZI_CANABADY	Basse Terre ZAC Canabady 97410 Saint Pierre	341076	7640611
PIERRE_CASABONA	186, rue Marius et Ary Leblond 97410 Saint Pierre	340940	7640060
BASSIN_BOEUF	4 allée des Lys Bassin Bœuf 97410 Saint Pierre	343050	7639220
PIERRE_MOSQUEE	46 Rue François de Mahy 97410 Saint Pierre	341978	7639558

Mayotte

Nom du site	Adresse	UTM Est (en mètre)	UTM Nord (en mètre)
MAMOUDZOU_TDF	chemin de la convalescence - 97600 MAMOUDZOU	523891	8587386
COMBANI_TDF	mont Combani - 97600 MAMOUDZOU	516558	8584511
SADA_TDF	97640 SADA	511200	8579228
MADJABALANI_TDF	97630 ACOUA	506495	8594723
KOUNGOU_TDF	97600 KOUNGOU	521469	8591147
HANDREMA_TDF	97650 BANDRABOUA	511283	8597437
CHEMBENYOUMBA	Village de Chembenyumba - 97656 M'TSANGAMOUII	508361	8589061
DZOUOMONYE	l'enceinte de sogea à dzoumonyé - 97650 Bandraboua	512860	8593520
MAJICAVO_KOROPA	Réservoir SOGEA / Ent EBE - 97600 KOUNGOU	524100	8589750
MAMOUDZOU_FT	Rue de l'hôpital - 97600 Mamoudzou	525166	8587238
LONGONI_FT	RESERVOIR SOGEA DE LONGONI - 97600 KOUNGOU	518320	8593420
KAWENI_FT	97600 MAMOUDZOU	524428	8587892
OUANGANI	RESERVOIR SOGEA - 97670 OUANGANI	515309	8579132
TSOUNDZOU_1	Les Hauts de Passamainty - 97600 TSOUNDZOU 2	522170	8584570
DEMBENI_TDF	97660 Dembeni	519802	8579822
PASSAMAINTI	97600 PASSAMAINTI	523225	8585068
MAJICAVO_LAMIR	RN1 97600 Mamoudzou	525310	8589942
HAJANGOUA	97660 DEMBENI	521060	8577590
LABATTOIR_COTE102_FT	97610 Labattoir	531022	8586770
PAMANDZI_FT	Rue du Jardin - 97615 PAMANDZI	530015	8585525
LABATTOIR_CTS_FT	97610 Labattoir	529928	8586831